

**ORDONNANCE COLLECTIVE
N° OC-18**

Rédigé/révisé par la Direction des services professionnels et hospitaliers Direction du développement et des affaires médicales

En collaboration avec la Direction des programmes clientèles

Date d'entrée en vigueur : Le 30 octobre 2006

Date de révision : 17 octobre 2011

Approuvé par résolution n° 2011-10.33 du CMDP

**Administration du vaccin
contre l'*influenza***

**Infirmières et infirmiers
Infirmière du bureau de santé
Conseillères en prévention des infections
Coordonnateurs en soins infirmiers**

CLIENTÈLE VISÉE

Usagers et employés de l'Institut universitaire de gériatrie de Montréal.

PROFESSIONNELS VISÉS

Infirmières et infirmiers
Infirmière du bureau de santé
Infirmière en prévention des infections
Coordonnateurs en soins infirmiers

✘ *Les infirmières et infirmiers auxiliaires sont autorisés à contribuer à l'application de cette ordonnance sous la supervision d'une infirmière.*

Les employés ne peuvent être vaccinés que par l'infirmière du bureau de santé, l'infirmière en prévention des infections, les coordonnateurs en soins infirmiers et les infirmières formées à cet effet.

CONTRE-INDICATIONS

- L'état de santé : s'il y a présence d'infection ou de fièvre, l'infirmière ne doit pas procéder à la vaccination. Le vaccin sera administré après disparition des symptômes.
- L'état allergique : s'il y a évidence d'allergie cutanée aiguë ou si l'usager mentionne une hypersensibilité aux oeufs (vaccin antigrippal), le vaccin ne doit pas être administré.
- Si l'usager est sous traitement immunosuppresseur (cortisone, etc.), la vaccination doit être retardée jusqu'à la cessation du traitement ou réévaluation par le médecin traitant.
- Si l'usager présente une maladie aiguë, modérée ou grave.
- Si la personne a développé un syndrome de Guillain et Barré dans les six (6) semaines suivant une vaccination.
- Syndrome oculorespiratoire antérieur suite à une vaccination contre l'influenza.

PRÉCAUTIONS GÉNÉRALES

- L'injection doit se faire par voie intramusculaire à l'un des sites indiqués au cahier des méthodes de soins infirmiers, dans 5.11. *Administrer un médicament par voie intramusculaire* et 4.1. *Administrer un vaccin ou un sérum*.
- L'utilisateur doit être soumis à une surveillance immédiate de l'infirmière ou de l'infirmière auxiliaire durant au moins 15 minutes, afin de pouvoir administrer rapidement en cas d'urgence les mesures établies ci-dessous.
- La liste des usagers ayant reçu le vaccin anti-influenza doit être conservée pour une période de 24 heures dans chaque unité, en vue d'une surveillance plus spécifique de ces usagers.

CONSENTEMENT À LA VACCINATION

- Le consentement obtenu de l'utilisateur apte ou du représentant de l'utilisateur inapte est consigné au dossier sur la feuille *Autorisation pour vaccination antigrippale*. Cette autorisation ne concerne que la vaccination anti-influenza et ne nécessite pas d'être répétée annuellement, mais elle peut être annulée en tout temps.
- L'autorisation pour les usagers sous curatelle publique est tacite et ne requiert pas une demande individuelle.

INFORMATIONS À DONNER SUR LA POSSIBILITÉ DE RÉACTIONS POST-VACCINALES

- *Réactions locales* : malaise, rougeur, sensibilité, oedème, inflammation, douleur au point d'injection. Ces réactions peuvent être allergiques ou causées par l'un des constituants du vaccin (endotoxines, préservatifs, etc.). Ces symptômes se manifestent de 6 à 12 heures après la vaccination et durent pendant un jour ou deux. Une façon de les prévenir est d'éviter tout exercice musculaire violent. Les conseils usuels sont le repos, l'application de pansements humides et, si nécessaire, l'administration d'acétaminophène.
- *Réactions généralisées* : sensation de malaise accompagnée d'une hausse de température, généralement passagère, et de maux de tête. Les conseils usuels sont le repos, l'absorption de liquides et l'administration d'acétaminophène, s'il y a lieu.

MESURES D'URGENCE

Trois types de réactions allergiques peuvent se produire :

- immédiate : urticaire ou choc anaphylactique;
- intermédiaire : 30 minutes à quelques heures après l'injection;
- différée : réaction antigène-anticorps se produisant 72 heures ou plus après l'injection.

Lors de réactions allergiques **immédiates**, telles que la détresse respiratoire ou choc anaphylactique, l'infirmière doit procéder à l'injection sous-cutanée d'une solution aqueuse de chlorhydrate d'épinéphrine (solution 1:1000) à la dose de 0,5 mL et aviser immédiatement le médecin selon l'ordonnance collective No OC-14 *Administration d'épinéphrine en cas de réaction allergique sévère*.

Un garrot doit être appliqué entre l'épaule et le site de l'injection dans le but de retarder l'absorption systémique.

NOTATION AU DOSSIER MÉDICAL

Lorsqu'une infirmière utilise un médicament en lien avec cette ordonnance collective, elle inscrira sur le formulaire intitulé *Prescription médicale* (IUGM-133) le titre de l'ordonnance collective [ADMINISTRATION DU VACCIN CONTRE L'INFLUENZA] et son numéro [OC-18], le nom du vaccin ou du médicament s'il y a lieu, le numéro de lot du vaccin, la posologie, la date et l'heure. Elle signera son nom au long et acheminera le tout au Département de pharmacie selon la procédure en vigueur.

RÉFÉRENCES

Méthodes de soins infirmiers *Administer un médicament par voie intramusculaire* et *Administer un vaccin ou un sérum*.

Règle de soins infirmiers *Vaccination contre l'influenza*.

Programme d'immunisation du Québec, édition de septembre 2010 et ses mises à jour.

APPROBATION

Directeur des programmes clientèles

Directrice du développement et des affaires médicales

Présidente du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens

M:\DSP\DSP_CMDP\Ordonnances_collectives_protocoles_et_guides\Ordonnances collectives\Ordonnances_en_preparation\OC-18.11_Administration_vaccin_contre_l'influenza.doc